

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Analyses de la diversité microbienne et des gènes fonctionnels dans des échantillons de sol

DATE et HEURE DE CLÔTURE :

5 mai 2014

14 h 00 HEURE NORMALE DU CENTRE (heure de Winnipeg)

APPEL D'OFFRES N° 01C15-14-S046

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Interprétation

PARTIE I : DIRECTIVES, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS S'ADRESSANT AU PROPOSANT

- 1.0 Acceptation des modalités et conditions
- 2.0 Coûts de préparation de la proposition
- 3.0 Propositions transmises par voie électronique
- 4.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation
- 5.0 Date limite de présentation des propositions
- 6.0 Droits du Canada
- 7.0 Clauses obligatoires

PARTIE II : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 1.0 Présentation de la proposition
- 2.0 Proposition financière
- 3.0 Attestations exigées

PARTIE III : CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN RÉSULTENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Autorité contractante
- 3.0 Chargé de projet
- 4.0 Ordre de priorité des documents

LISTE DES APPENDICES

- Appendice A - Conditions générales
- Appendice B - Énoncé des travaux
- Appendice C - Processus d'évaluation et de sélection
- Appendice D - Critères obligatoires
- Appendice E - Critères numériques
- Appendice F - Liste de contrôle de conformité obligatoire

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A - Attestations nécessaires
- Annexe B - Liste des sous-traitants de l'entrepreneur

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 INTERPRÉTATION

Dans la présente demande de propositions (DP),

« **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », « **Agriculture et Agroalimentaire Canada** » ou « **AAC** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

« **Marché** » ou « **contrat** » ou « **contrat subséquent** » s'entend de l'entente écrite intervenue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de cette DP) et autres conditions générales supplémentaires prescrites dans cette DP et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié s'il y a lieu par consentement mutuel des parties;

« **Autorité contractante** » ou son « **représentant autorisé** » s'entend du représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 2.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur les demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.

« **Entrepreneur** » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;

« **Ministre** » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada ou toute autre personne autorisée à le représenter;

« **Autorité technique/responsable du projet** » ou « **représentant autorisé** » s'entend du fonctionnaire d'AAC, mentionné à l'article 3.0 de la partie 3 de la présente DP, chargé de toutes les questions relatives a) au contenu technique des travaux à réaliser en vertu du contrat; b) aux changements que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux, même si tout changement doit être confirmé par une modification écrite du contrat établie par l'autorité contractante; c) à l'inspection et à l'acceptation de tous les travaux exécutés selon les prescriptions du contrat; et à l'examen et à l'inspection de toutes les factures présentées;

« **Proposition** » s'entend d'une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.

« **Proposant** », « **soumissionnaire** » ou « **représentant autorisé** » s'entend d'une personne ou d'une entité qui présente une proposition en réponse à la présente DP;

« **Travaux** », sauf expression autre dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

PARTIE I : DIRECTIVES, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS S'ADRESSANT AU PROPOSANT

1.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada n'étudiera que les propositions qui respectent les modalités et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales qui constituent l'annexe A et les clauses contractuelles qui en résultent telles qu'elles sont énoncées à la partie III de la présente DP feront partie intégrante de tout contrat subséquent.

2.0 COÛTS DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Les coûts de préparation de la proposition ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3.0 PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Compte tenu de la nature de la présente DP, la transmission par voie électronique des propositions, par exemple sous forme de courrier électronique ou de télécopie à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et sera donc refusée.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION

Il appartient au proposant d'obtenir des éclaircissements, le cas échéant, sur les exigences de la présente, avant de présenter une proposition.

Les demandes de renseignements et les questions par écrit doivent parvenir à l'autorité contractante ci-dessous au plus tard le **22 avril 2014, 14h00**, heure locale de Winnipeg, pour lui donner le temps de fournir une réponse. Aucune réponse ne sera donnée aux demandes de renseignements ou aux questions reçues après cette échéance.

Autorité contractante :

Robin Allen

Courriel : Robin.Allen@agr.gc.ca

Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux proposants, l'autorité contractante fournira simultanément à tous les proposants à qui cette invitation a été

adressée des renseignements au sujet des demandes de renseignements importantes reçues et des réponses à ces demandes, sans révéler l'origine des demandes de renseignements.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des fonctionnaires de l'État durant toute la période de soumission doivent être **UNIQUEMENT** adressées à l'autorité contractante. À défaut de respecter cette condition durant la période de soumission (et uniquement pour cette raison), une proposition peut être purement et simplement rejetée.

Aucune rencontre n'aura lieu avec des proposants avant la date et l'heure de clôture de la présente DP.

5.0 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

La proposition **DOIT** être livrée et reçue par l'autorité contractante au plus tard le **5 mai 2014 à 14 h, heure de Winnipeg HNC**, à l'adresse qui suit. L'enveloppe contenant les propositions doit être adressée/étiquetée comme suit :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
Robin Allen
400 – 303 Main Street
Winnipeg, MB R3C 3G7

SOUSSION N^o : 01C15-14-S046

6.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
- b) de réviser ou de modifier la présente DP à tout moment avant l'échéance de soumission. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées par addendum ou addenda. Le Canada se réserve aussi le droit de proroger l'échéance de la DP en donnant un préavis public de la prorogation et en avisant tous ceux qui ont déjà présenté une proposition, advenant qu'une proposition ait déjà été présentée à ce moment. Si une prorogation est accordée, elle s'appliquera à tous de manière équitable;
- c) de rejeter l'une ou la totalité des propositions si ce rejet sert les intérêts du Canada. La décision de ce qui sert les intérêts du Canada est prise à l'entière discrétion du ministre d'AAC (« le ministre ») ou du Comité d'évaluation des propositions;
- d) d'annuler ou de rémettre cette exigence à tout moment;
- e) d'inviter le proposant à justifier toute allégation faite dans la proposition;

- f) d'amorcer des négociations avec un ou plusieurs proposant sur l'un ou la totalité des aspects de leur proposition;
- g) d'adjuger un ou plusieurs contrats;
- h) de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, la clause doit être considérée comme une exigence incontournable.

PARTIE II : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Le dossier de proposition doit être structuré en **TROIS (3) parties** comme suit :

1.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Une (1) copie originale **dans une enveloppe cachetée séparée portant l'étiquette :**

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION », soumission n° 01C14-14-S046

La mise en page suivante doit être respectée :

1. **Page titre**

2. **Lettre de présentation**

3. **Table des matières**

4. **Introduction**

Une (1) page tout au plus décrivant le contexte, l'objectif et la portée du projet.

5. **Proposition technique**

(2 pages tout au plus) Décrire les services techniques précis qui seront fournis, incluant la compréhension des exigences du projet, la ventilation des travaux en tâches logiques, ainsi que les méthodes, les analyses, les critères, les normes, les théories et les approches proposés et les mesures permettant de respecter le calendrier du projet.

6. **Organisation et gestion**

(Une page tout au plus ainsi que les CV et trois exemples de projets pertinents.)

Le consultant doit décrire l'expérience du cabinet et de l'équipe dans le cadre de projets antérieurs d'une nature semblable. Il doit également décrire des éléments comme la structure d'organisation et de gestion (c.-à-d. des renseignements sur l'entreprise; l'expérience de l'entreprise et de son personnel).

7. **Échéancier**

Préciser le temps nécessaire aux différentes activités et composantes des travaux, dont la date de début et la date d'achèvement prévues de chacune des étapes et l'affectation des ressources.

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés de façon claire et concise. S'il ne fournit pas les renseignements complets demandés, le proposant sera défavorisé lors de l'évaluation.

2.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Une (1) copie originale de la proposition financière doit se trouver **dans une enveloppe cachetée séparée portant l'étiquette :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE », soumission n° 01C15-14-S046

La proposition du consultant doit comporter une ventilation détaillée des coûts en fonction de l'énoncé des travaux (annexe B) et de toutes les phases du projet.

Ce montant représente l'obligation maximum d'AAC à l'égard du contrat et doit donc comporter tous les éléments des services à fournir, notamment tous les coûts et les dépenses qui se rattachent à la prestation complète des services de même qu'aux risques, aux obligations et aux responsabilités habituels de l'offre, les coûts généraux et toutes les autres dépenses applicables, de même que les bénéfices.

La proposition financière doit comporter un montant ferme tout compris, incluant sans s'y limiter tous les honoraires payés aux sous-traitants. Aucun autre coût, honoraire ou dépense ne sera remboursé à l'entreprise en vertu d'un contrat adjugé. Le soumissionnaire doit présenter une ventilation détaillée des coûts conformément à l'appendice B (Énoncé des travaux).

Par conséquent, les coûts à inclure dans la proposition financière sont les honoraires, les décaissements et les taxes décrits ci-après.

a) Honoraires

Le soumissionnaire doit indiquer clairement les honoraires et les coûts par jour pour tous les employés proposés, entre autres les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou quotidien par le temps proposé pour l'exécution des travaux (et indiquer également l'identité des personnes auxquelles ces taux s'appliquent). Remarque : les déplacements, les honoraires comprennent les coûts indirects, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

b) Décaissements

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais remboursables directs, dont la sous-traitance et les matériaux, qui ne sont pas compris dans les honoraires. Les frais directs remboursables acceptables comprennent la location des installations, le temps machine, la location d'équipement, les télécopies, les appels interurbains, l'impression et la reproduction, les fournitures de bureau et la messagerie. Ils doivent être présentés en détail selon la meilleure estimation possible des frais. L'indemnité pour les bénéfices ou les coûts indirects ne sera pas ajoutée aux frais.

c) Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et indiquées séparément dans la proposition.

3.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Un (1) exemplaire original des attestations exigées doit se trouver **dans une enveloppe cachetée séparée portant l'étiquette :**

« ATTESTATIONS EXIGÉES », soumission n° 01C15-14-S046

Pour qu'une proposition soit jugée recevable, les attestations qui constituent les « **annexes A, B, et C** » sont obligatoires. Les attestations doivent accompagner la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies selon les exigences.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat a été adjugé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire avec les attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

PARTIE III : CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN RÉSULTENT

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales qui constituent l'« annexe A » feront partie intégrante de tout contrat subséquent.

2.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante responsable de ce contrat est :

Robin Allen
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
400 – 303 Main Street
Winnipeg, MB R3C 3G7

Tél.: 204-259-4096

Télec.: 204-259-4173

Courriel : Robin.Allen@agr.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du présent contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

3.0 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet responsable de ce contrat est :

À fournir à l'adjudication du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions relatives au contenu technique des travaux en vertu du présent contrat. Tout changement que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le chargé de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

4.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents mentionnés ci-dessous font partie intégrante du contrat dans lequel ils seront incorporés. En cas de divergence entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

1. les articles du contrat, y compris les clauses énoncées à la partie 3 de la présente DP;
2. les conditions générales, qui constituent l'annexe A de la présente DP;
3. l'énoncé des travaux, soit l'annexe B de la présente DP;
4. les attestations nécessaires, soit l'annexe A de la présente DP;
5. la proposition de l'entrepreneur (technique et financière).

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;

(c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;

(3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par

le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la

réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent

s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens

et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de

dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception

des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont

pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

CC-2014 Analyse de la diversité microbienne et des gènes fonctionnels dans des échantillons de sol**1. Contexte**

Les technologies à haut débit permettent d'accroître nos connaissances sur la biodiversité du sol. Ces nouvelles technologies puissantes requièrent toutefois un personnel spécialisé et du matériel coûteux. Dans un cadre de compression, la sous-traitance d'analyse est une façon de maintenir Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et ses partenaires industriels à la fine pointe de la recherche.

2. Objectif

Maintenir AAC à la fine pointe de la recherche.

La production de grandes quantités de données permet le développement des connaissances sur la biodiversité du sol. Ces nouvelles technologies puissantes requièrent toutefois un personnel spécialisé et du matériel coûteux. Dans un cadre de compression, la sous-traitance d'analyse est une façon de maintenir Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et ses partenaires industriels à la fine pointe de la recherche.

3. Portée des travaux

AAC fait appel aux services d'un entrepreneur pour l'analyse de la diversité des microorganismes actifs dans les échantillons suivants :

60 échantillons de racines,
60 échantillons de sol de rhizosphère.

Les échantillons de sol de rhizosphère et de racines seront prélevés par des représentants d'AAC, conservés dans une solution RNALater dans des tubes Falcon et expédiés dans une glacière contenant des sachets de glace jusqu'au laboratoire de l'entrepreneur. L'analyse doit être faite tel qu'il est indiqué ci-dessous ou tel qu'il a été expliqué au préalable par le représentant d'AAC.

Exigences d'analyse

Extraction de l'ARN des échantillons suivants :

- 60 échantillons de sol de rhizosphère

Extraction de l'ADNg des échantillons suivants :

- 60 échantillons de sol de rhizosphère

- 60 échantillons de racines

Analyses requises pour les 60 échantillons de sol de rhizosphère (extractions d'ARN)

- Profil des gènes fonctionnels des microorganismes actifs fondé sur le séquençage par Illumina HiSeq avec des extrémités appariées de 150 pb du métatranscriptome de la rhizosphère.
- En moyenne, 7,5 échantillons par canal doivent être séquencés pour obtenir une couverture suffisante du métatranscriptome pour cibler au moins les groupes majeurs de gènes actifs susceptibles de jouer un rôle dans la croissance de la plante, notamment les gènes intervenant dans le cycle du C, du P et du N.
- Les données obtenues doivent être versées dans MG-RAST (ou un meilleur logiciel) et annotées par comparaison aux données contenues dans les bases GreenGenes, Silva et SEED.
- Les annotations taxonomiques et celles des gènes fonctionnels doivent ensuite être téléchargées pour que les échantillons puissent être comparés au moyen d'outils d'analyse multivariée.
- Les données brutes et traitées de tous les échantillons analysés doivent être remises au représentant d'AAC lorsque le ministère déterminera que l'analyse est complète et qu'elle satisfait aux exigences figurant dans la portée des travaux.

Analyses requises pour les 60 échantillons de sol de rhizosphère et les 60 échantillons de racines (extractions de l'ADNg)

L'amplification par PCR et le séquençage à haut débit permettront de connaître le nombre et la composition des unités taxonomiques opérationnelles (similarité de 97 %) de bactéries, de champignons mycorhiziens arbusculaires et d'autres champignons.

L'ADNg doit être produit à partir des extraits du métatranscriptome et utilisé pour l'analyse des communautés bactériennes et fongiques actives des 60 échantillons de sol. Les communautés de champignons mycorhiziens arbusculaires (CMA) de bactéries et de champignons doivent également être analysées à partir de l'ADNg des échantillons de sol et de racines. À défaut de meilleures amorces, il faudra utiliser AML1 et AML2 avec la PCR nichée pour construire les banques d'ARNr 18S des CAM à partir de l'ADNg; la technologie Roche GS-FLX+ doit être utilisée pour le séquençage des longs amplicons produits avec cette paire d'amorces. Pour les autres champignons, il faut utiliser les amorces ITS1f/58A2r (ou de meilleures amorces, s'il y a lieu), et pour les bactéries, les amorces F343/R533 (ou de meilleures amorces, s'il y a lieu).

Les réactions de PCR doivent être faites en double. Pour l'ARNr 16S et les ITS, 60 échantillons doivent être multiplexés sur chaque puce Ion Torrent 318, pour un total de 4 biopuces. Pour les bactéries (ARNr 16S) et les champignons (ITS), les lectures doivent être générées avec la plateforme de séquençage Ion Torrent, tandis que pour les lectures des CAM (ARNr 18S), les lectures doivent être générées avec la plateforme

Roche 454. Les données doivent être organisées dans des fichiers .biom reliant les résultats de chaque échantillon de racines et de sol à la composition en unités taxonomiques opérationnelles (UTO) [similarité de 97 %] des trois groupes d'organismes cibles (total de 360 identifications). Le pipeline Qiime doit être employé pour le traitement des séquences et l'identification des UTO et devrait permettre de comparer les séquences représentatives avec les bases de données du Ribosomal Database Project, GreenGenes et BLAST.

Tout ce qui pourrait rester d'ADN, de données brutes ou traitées des échantillons doit être remis au représentant d'AAC, lorsque le ministère aura déterminé que l'analyse est complète et qu'elle satisfait aux exigences figurant dans la portée des travaux.

4. Livrables et échéancier

Des rapports semestriels sur l'avancement des travaux doivent être déposés selon le calendrier suivant :

1^{er} octobre 2014
1^{er} avril 2015
1^{er} octobre 2015
1^{er} avril 2016

Le rapport final, les données brutes et traitées de chaque échantillon, tant sur la diversité des gènes fonctionnels que la diversité taxonomique, devront être remis au représentant d'AAC. Tout ce qui pourrait rester d'ADN, de données brutes ou traitées des échantillons doit être remis au représentant d'AAC, lorsque le ministère aura déterminé que l'analyse est complète et qu'elle satisfait aux exigences figurant dans la portée des travaux.

Les frais de transport liés au retour des échantillons et des données devront être assumés par le fournisseur et inclus dans le coût total du projet. Tous les échantillons qui pourraient rester à la fin du contrat devront être retournés à AAC.

Le RAPPORT FINAL devra comprendre, entre autres, les renseignements nécessaires à la publication dans des revues scientifiques de grande qualité :

- i. Registres contenant les activités quotidiennes du fournisseur lié à ce contrat.
- ii. La date à laquelle les analyses ont été faites.
- iii. La description détaillée des protocoles utilisés pour obtenir les données, notamment le nom et la marque des produits et du matériel utilisés.
- iv. Les conditions de l'amplification par PCR.
- v. La rigueur du nettoyage des séquences.
- vi. Le nom et la version des logiciels utilisés.
- vii. Toutes les étapes de travail doivent être décrites ainsi que les expériences préliminaires qui ont été faites.

Le registre doit être un cahier relié et complet, toutes les pages étant numérotées de façon séquentielle. Le nom des techniciens s'occupant des diverses tâches et analyses doit être indiqué.

5. Langue de travail

Anglais.

6. Études requises

Le fournisseur doit avoir une expérience technique et une connaissance approfondie de la génétique moléculaire et de la bio-informatique.

AAC pourrait exiger la preuve de la qualification du fournisseur.

7. Lieu du travail et déplacements

Les travaux doivent être faits dans les installations du fournisseur.

Aucuns frais de déplacement ne s'appliquent à ce contrat.

8. Exigences en matière de sécurité

Tous les travaux doivent être faits dans les installations du fournisseur et ce dernier n'aura pas accès aux installations ni à l'information du gouvernement.

9. Budget

Le budget prévisionnel de ce projet est \$ 187,000,00 incluant tous les frais et taxes.

10. Durée/période du marché

Date du début : dès l'attribution du contrat

Date d'achèvement : 1^{er} avril 2016

1. Plan de sélection et d'évaluation

Facteurs de pondération globaux de la proposition

La prépondérance des critères d'évaluation de la présente DP va à la proposition technique du soumissionnaire et à sa capacité de respecter les exigences techniques. La proposition technique et la proposition financière seront évaluées séparément. Ensuite, la note globale d'une proposition sera le résultat de l'addition de la note accordée à la proposition technique et de celle accordée à la proposition financière, dans les proportions suivantes :

Proposition technique=	60
Proposition financière=	<u>40</u>
Proposition globale =	100

2. Processus d'évaluation et de sélection

a) Aperçu

La présente DP prévoit un processus d'évaluation en cinq étapes :

Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires

Étape 2 : Évaluation, notation des critères cotés par points et seuil minimum

Étape 3 : Note technique

Étape 4 : Évaluation de la proposition financière et notation;

Étape 5 : Détermination de la note globale des propositions et recommandations d'adjudication d'un contrat.

b) Étapes

Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires

Les propositions seront évaluées à l'aide des critères obligatoires exposés en détail à l'appendice D du présent document. Les soumissionnaires doivent détailler suffisamment chaque exigence pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes par l'équipe d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas adéquatement les critères d'évaluation obligatoires ne seront pas étudiées davantage. Seules celles qui satisfont aux critères d'évaluation obligatoires seront évaluées en fonction des critères cotés.

Étape 2 : Évaluation, notation des critères cotés par points et seuil minimum

Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères d'évaluation précis énoncés dans l'appendice E du présent document. Ces critères doivent être traités assez en profondeur dans la proposition pour décrire de façon exhaustive la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe chargée de l'évaluation de noter les propositions.

Étape 3 : Note technique

A. Une note pour la proposition technique sera calculée pour chaque soumissionnaire qui répond aux critères techniques. Les propositions techniques des soumissionnaires seront évaluées au moyen des critères d'évaluation obligatoires et cotés par points, conformément au processus d'évaluation décrit aux présentes.

TOTAL DES POINTS COTÉS

L'exemple de calcul des points repose sur un total de 100 points.

$$\frac{\text{Note technique totale}}{\text{Note maximale possible}} \quad \times \quad 60 = \quad \text{Note du soumissionnaire}$$

Exemple : Si la proposition respecte les seuils.

$$\frac{90}{100} \quad \times \quad 60 = 54.00 \text{ sur } 60$$

Nota : Les notes sont calculées à deux décimales près.

Étape 4 Évaluation de la proposition financière et notation

La note de la proposition financière (sur un total de 40 points) sera attribuée pour chaque soumissionnaire dont la proposition est techniquement recevable en utilisant la formule suivante.

$$\frac{\text{Prix recevable global le plus bas}}{\text{Prix global évalué du soumissionnaire}} \times 40 = \text{Note pour la proposition financière (maximum de 30 points)}$$

L'exemple suivant est calculé en fonction de la composante financière évaluée sur 30 points.

$$\frac{21\,000,00 \$}{24\,000,00 \$} \times 40 = 35,00 \text{ sur } 40$$

Étape 5 : Détermination de la note globale des propositions et recommandations d'adjudication d'un contrat

Après avoir déterminé la note de la proposition financière de chaque proposition recevable, des notes générales (sur 100 points) seront attribuées par l'addition de la note de la proposition technique (sur 60 points) et celle de la proposition financière (sur 40 points). Les notes globales des propositions des soumissionnaires seront classées en ordre descendant. Le soumissionnaire détenant la cote technique et financière combinée la plus élevée se verra attribuer le contrat.

CRITÈRES OBLIGATOIRES (CO)

APPENDICE D

Toutes les exigences obligatoires mentionnées dans la présente DP doivent être satisfaites, à défaut de quoi une soumission sera irrecevable et ne fera pas l'objet d'un examen plus poussé.

Toutes les conditions qui utilisent les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » dans la présente DP doivent être considérées comme des exigences obligatoires.

Les proposants doivent savoir qu'AAC a annexé une « Liste de contrôle de conformité obligatoire – Annexe F » pour les aider à respecter tous les critères obligatoires.

O1 Le soumissionnaire doit présenter la proposition conformément à la :

- i. Partie I - Section 5 de la présente DP – Date limite de présentation des propositions

O2 Le soumissionnaire doit présenter la proposition détaillée à la :

- i. Partie II - Section 1 de la présente DP – Présentation de la proposition dans une enveloppe distincte.
- ii. Partie II - Section 2 de la présente DP – Proposition financière dans une enveloppe distincte.
- iii. Partie II - Section 3 de la présente DP – Attestation exigée dans une enveloppe distincte.

Pour être jugée recevable, et être prise en considération dans le processus de sélection du prix et du contractant, une proposition doit obtenir au moins 119 points (environ 70 %) sur 170 (nombre total possible de points accordés) pour les aspects techniques et de la gestion, et la distribution de ces points doit être équilibrée. Les soumissionnaires ont donc tout intérêt à traiter chaque domaine suffisamment en détail pour démontrer clairement avec quelle efficacité les travaux peuvent être exécutés.

ÉCHELLE DE NOTATION :

10 points	<u>Excellent</u>	Excède le niveau maximum souhaitable et jugé utile.
9 points	<u>Très bien</u>	Excède largement le niveau maximum souhaitable. Très bien défini, très exhaustif.
8 points	<u>Bien</u>	Excède quelque peu le niveau maximum souhaitable. Suffisamment détaillé et défini.
7 points	<u>Acceptable</u>	Atteint tout juste le niveau maximum souhaitable. Information adéquate, degré de détail minimal.
6 points	<u>Médiocre</u>	N'atteint pas le niveau maximum souhaitable. Information manquante, incomplète, incohérences dans le contenu de la proposition.
5 points	<u>Non valable</u>	N'obtient pas la note minimale souhaitée. Vague, mal défini, degré de détail insuffisant, manque de clarté.
0 point	<u>Aucune information</u>	

COTATION NUMÉRIQUE :

Soumission technique	65 points
Volet organisationnel et de gestion	<u>35 points</u>
TOTAL	100 points

1. Proposition technique : qualité et acceptabilité de la proposition

Critères d'évaluation :

a) Compréhension du projet : **40 points**

Analyse des objectifs du projet (40 points)

b) Portée des services, plan et calendrier de travail : **25 points**

Intégralité des services offerts (5 points accordés au prorata selon l'échelle de 0 à 10 décrite à la page 42)

Connaissance de l'équipement et des instruments (5 points accordés au prorata selon l'échelle de 0 à 10 décrite à la page 42)

Plan de travail (tâches, ressources humaines, équipement, durée et échéancier) (5 points)

Méthodes de production de rapports, de surveillance et de contrôle en ce qui concerne le calendrier de projet, les coûts et la qualité de l'échantillonnage (5 points)

Équipement fourni par l'entrepreneur (5 points)

2. Proposition concernant la gestion et l'organisation : qualification de l'entreprise et de l'équipe

a) Gestion des services : **5 points**

Organisation et gestion de l'équipe de terrain (5 points)

b) Équipe du consultant : **30 points**

Compétences et expérience globale (10 points accordés au prorata selon l'échelle de 0 à 10 décrite à la page 42)

Expérience dans des projets semblables menés à terme (20 points)

1. PARTIE I, SECTION 5 – ÉCHÉANCE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER :

La proposition doit nous parvenir d'ici **le 5 mai 2014, à 14 h.**

2. PARTIE II, SECTION 1 - Présentation de la proposition

3. PARTIE II, SECTION 2 - Proposition financière

4. ANNEXE A - Attestations nécessaires

Le soumissionnaire doit remplir toutes les sections. Si un formulaire est sans objet, il faut l'indiquer dans le formulaire.

1. Acceptation des modalités et conditions d'AAC
2. Personne morale et dénomination sociale
3. Validité de la proposition
4. Disponibilité et statut du personnel
5. Programmes de réduction des effectifs et précisions
6. Certificat d'assurance

5. ANNEXE B - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Les attestations nécessaires suivantes s'appliquent à cette DP. Les proposants doivent joindre cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S. O. » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales de l'annexe A et la clause du contrat subséquent telle qu'elle figure dans la partie 3 de cette DP font partie intégrante du contrat subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIEMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À UNE UNIVERSITÉ, À UN COLLÈGE OU À UNE PERSONNE)

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité, en mentionnant s'il est (a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation, en inscrivant (b) les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la corporation a été enregistrée ou formée, et en indiquant (c) le numéro d'enregistrement ou la dénomination. Veuillez indiquer aussi le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de votre organisation.

(a) _____

(b) _____

(c) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : (a) dénomination sociale complète de l'entrepreneur (b) au lieu d'affaires suivant :

(a) _____

(b) _____

Signature

Date

3) **FORMAT DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises en réponse à cette DP doivent être :

- a) recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette DP;
- b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu dans la DP;
- c) indiquer le nom et le numéro de téléphone d'un représentant auquel on peut s'adresser pour obtenir des éclaircissements ou éclaircir d'autres questions relatives à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

4) **DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

5) CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit se procurer et conserver à ses propres frais pendant la durée du contrat la couverture d'assurance suivante :

1. Si aucun service n'est confié en sous-traitance par l'entrepreneur

- .1 L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa propre responsabilité et celle de ses employés, de ses représentants et de ses agents en cas de blessure, de décès ou de dommage matériel. La couverture doit avoir une limite d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par incident. Cette assurance doit indiquer le nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en tant qu'assurée additionnelle et prévoir une assurance responsabilité réciproque et contractuelle.
- .2 L'assurance stipulée ci-dessus doit comprendre une clause selon laquelle le Centre s'engage à fournir un avis écrit au moins soixante jours avant la modification ou l'annulation de la couverture, s'il y a lieu.
- .3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre les certificats d'assurance nécessaires qui couvrent toutes les conditions et qui sont conformes aux exigences de la présente section.

2. Si une partie des services est confiée en sous-traitance par l'entrepreneur

- .1 L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile globale de chantier couvrant sa propre responsabilité et celle de ses sous-traitants et de leurs employés, représentants et agents respectifs ainsi que celle de tous ses employés chargés directement ou indirectement d'exécuter une partie des services. La couverture doit être d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par incident. Cette assurance doit indiquer le nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en tant qu'assurée additionnelle et prévoir une assurance responsabilité réciproque et contractuelle.
- .2 L'assurance stipulée ci-dessus doit comprendre une clause selon laquelle le Centre s'engage à fournir un avis écrit au moins soixante jours avant la modification ou l'annulation de la couverture, s'il y a lieu.
- .3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre un certificat d'assurance daté et signé par un représentant autorisé de sa compagnie d'assurances émis au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et conforme aux exigences de la présente section.

Les proposants acceptent les exigences en matière d'assurance d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Signature

Date

6) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension ?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR**ANNEXE B**

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Nom du signataire

Poste